



Arrêt

n° 33 741 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2008 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis, prise, le 19 août 2008, par le délégué de Madame le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, Monsieur J.B.M. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B.I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en avril 2000 et a introduit, à ce moment-là, une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 2000. Il a ensuite quitté le territoire.

1.2. Le 20 février 2001, il est revenu sur le territoire belge où il a introduit une seconde demande d'asile le 23 février 2001. La procédure s'est clôturée par une décision déclarant la demande nulle et non avenue dans la mesure où la première demande d'asile a été introduite sous une autre identité.

1.3. Le 10 mai 2005, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.4. En date du 19 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 2 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les craintes des représailles en cas de retour en Syrie, précisons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte des représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Toujours à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le séjour ininterrompu en Belgique depuis 2001, et les attaches sociales, amicales, durables avec les belges et les autres ressortissants européens. Cependant, l'intéressé ne donne aucune précision quant à la nature et à l'intensité des attaches qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine (C.E. – Arrêt n°133.472 du 02.07.2004). En plus la longueur du séjour ainsi que l'existence des attaches ne dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE – Arrêt n°120.020 du 27.05.2003).

Quant au projet de mariage avec Madame M.A., il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Le projet de mariage ne dispense pas de l'obligation d'observer la loi en matière d'accès et de séjour en Belgique.

L'intéressé invoque, également à titre de circonstance exceptionnelle, la situation générale en Syrie où les autorités emploient tous les moyens possibles pour intimider la population. Mais il n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n°215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Syrie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C.E. – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Enfin, quant à la difficulté de trouver un lieu d'accueil en Syrie, l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De même il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 alinéa 3 devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, et la non observation de devoir de prudence ». Il soulève également la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Il fait valoir qu'il n'est précisé nulle part quelles sont les circonstances exceptionnelles recevables que l'étranger doit réunir afin de bénéficier d'une régularisation de séjour. Il ajoute qu'en raison du silence de la loi à ce sujet, la jurisprudence se réfère à des situations alarmantes lesquelles doivent être traitées avec humanité. Il souligne également que les difficultés de retour dans le pays d'origine peuvent être d'ordre matériel, médical, politique ou encore affectif. Dans le cas d'espèce, il estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer la requête irrecevable.

3.1.2. Ainsi, concernant l'absence de craintes de persécutions dans son pays d'origine, il rétorque qu'il reçoit régulièrement des appels de sa famille au sujet de sa situation personnelle, et qu'il lui est déconseillé de revenir au pays dans la mesure où il est actuellement recherché par le chef de quartier et par les agents des services secrets.

Il précise que ni lui ni sa famille n'ose écrire des lettres parce que, d'une part, sa famille est analphabète, et d'autre part, les services secrets contrôlent les courriers. Dès lors, il considère qu'il est difficile de produire une preuve écrite permettant d'appuyer ses dires. D'autre part, il mentionne le fait qu'il a entendu dire que les Syriens qui se sont absentés pendant plusieurs années risquent des représailles.

Il tient à signaler que l'examen de sa demande d'asile n'a pas connu un examen approprié dans la mesure où celle-ci a été considérée comme étant frauduleuse. Ainsi, il déclare que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son argumentation au sujet de ses deux identités. En effet, un des noms utilisé est un nom d'emprunt qui a été signalé à la partie défenderesse lors de sa demande d'asile et qui lui a permis de sortir de son pays sans se faire arrêter.

3.1.3. Il déclare avoir appuyé sa demande sur les témoignages de personnes le fréquentant et prouvant son intégration sur le territoire, réfutant ainsi l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il ne démontre pas la nature et l'intensité des attaches l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Il invoque sa relation avec Madame J.A., avec qui il vit maritalement depuis quatre ans alors que cette dernière, de nationalité polonaise, est indépendante.

Dès lors, il estime que la longueur du séjour et l'intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et que les différents éléments invoqués, pris ensemble, peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle.

Il ajoute qu'il vit en Belgique depuis huit ans, parle couramment le français et se sent intégré. D'autre part, il déclare qu'il existe une règle d'administration, laquelle exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative et d'un autre côté, sa praticabilité dans les cas individuels et les inconvénients liés à son accomplissement. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas apprécié cette proportionnalité. Il souligne que lorsqu'un étranger vivant irrégulièrement sur le territoire de l'espace Schengen reçoit un ordre de quitter le territoire, la possibilité de recevoir une réponse positive à la demande de visa est quasiment nulle.

3.1.4. Pour ce qui est de la situation générale en Syrie, il met en évidence le fait que la situation repose sur l'intimidation par les services secrets. Il affirme que c'est de la situation générale que l'on découvre la situation particulière puisque celle-là constitue l'ensemble de plusieurs cas individuels.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré le contexte culturel afin d'exiger de lui des éléments matériels probants. Or, la communication avec sa famille se fait de manière orale uniquement.

Il déclare que vu le temps passé sur notre territoire, il est totalement déconnecté des réalités quotidiennes de son pays. Dès lors, il risque de rencontrer des difficultés quant à la prise en charge dans la mesure où il ne dispose pas de ressources financières nécessaires pouvant couvrir le séjour en attendant l'accomplissement des formalités pour une autorisation de séjour de plus de six mois.

3.2.1. Le requérant prend un second moyen de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui « impose une motivation claire, précise, adéquate et pertinente qui se base sur les éléments du dossier et sur le droit ».

3.2.2. Il déclare que sa demande contenait toutes les conditions exigées pour l'introduction de la demande. Il ajoute que les circonstances exceptionnelles et les arguments du fond de la demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés avant la prise de la mesure de police. Il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en tenant compte des éléments contenus dans la demande de régularisation et considère dès lors que sa motivation viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mais est également inadéquate.

Enfin, il déclare que rien ne lui interdit d'introduire une demande de régularisation de séjour même s'il a été débouté de sa procédure d'asile.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.1.2. En ce qui concerne ses craintes de persécutions, le Conseil tient à souligner que, le 22 février 2001, la demande d'asile du requérant a été déclarée, nulle et non avenue dans la mesure où il l'avait introduite sur la base d'une fausse identité lors de sa première demande d'asile alors que sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 2000.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la première demande d'asile et a déclaré sans objet la seconde demande d'asile. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la première demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'après du poste diplomatique compétent.

En l'espèce, les prétendues craintes de persécutions ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces craintes.

4.1.3. Quant au fait qu'il existe un risque de représailles envers les Syriens qui ont fui leur pays, outre que la motivation de l'acte attaqué prend spécifiquement cet élément en compte, le Conseil relève, à nouveau, qu'il s'agit d'une simple pétition de principe dans la mesure où cet élément n'est appuyé par aucune preuve concrète et pertinente.

4.1.4. Quant au problème de sa double identité, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement répondu à cet argument explicité dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Cependant force est de constater que cet élément n'a été explicité dans la demande d'autorisation de séjour que dans le cadre du rappel des faits mais qu'il ne ressort pas de la présentation formelle de la demande elle-même que cet élément a été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4.1.5. En ce qui concerne l'intégration du requérant, le Conseil tient à rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des attaches sociales et amicales durables développées en Belgique, un séjour de huit ans sur le territoire ou encore le fait de parler couramment le français, ... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De même, en ce qui concerne la relation qu'il entretient avec Madame M.A., le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'entretenir une relation et de vouloir se marier empêcherait le requérant de retourner pour un temps déterminé dans son pays afin d'entreprendre les démarches pour séjourner en Belgique.

De plus, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

En l'espèce, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé quant aux éléments d'intégration invoqués ainsi qu'il ressort des troisième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

4.1.6. Concernant l'évocation de la situation générale en Syrie, le Conseil tient à rappeler que les circonstances exceptionnelles sont directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Ainsi, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'appuyer ses dires.

4.1.7. Quant au contexte culturel existant en Syrie, le requérant ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où il ne l'a nullement invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

4.1.8. Concernant les difficultés relatives à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil entend souligner que le requérant s'est borné à préciser dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il sera difficile de trouver un endroit où il pourra être accueilli, ce à quoi l'acte attaqué a adéquatement répondu dans le dernier paragraphe des motifs.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision. En effet, s'il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a respecté les conditions requises pour l'introduction de cette demande, le Conseil relève tout de même que ces éléments ne peuvent être retenus au titre de circonstances exceptionnelles pour les raisons déjà précisées *supra*.

En outre, il ressort de la décision attaquée, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que les différentes circonstances ont été prise en compte et examinée par la partie défenderesse ainsi que cela ressort de la décision attaquée et que cela a été souligné au point 3.1..

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.